

---

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

12 avril 2010

Original : français

---

New York, 3-28 mai 2010

## Garanties de sécurité

### Document de travail présenté par l'Algérie

1. L'Algérie demeure convaincue que la garantie définitive contre la menace de l'emploi des armes nucléaires réside dans l'élimination totale de ces armes, à travers des mesures transparentes, vérifiables et irréversibles de désarmement, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
2. En attendant la concrétisation de cet objectif, les garanties de sécurité aux termes desquels les États dotés de l'arme nucléaire accordent des garanties crédibles et efficaces pour protéger les États non dotés de l'arme nucléaire de l'emploi ou de la menace d'emploi de ces armes sont essentielles.
3. L'octroi de ces garanties contribuera à la consolidation du régime de non-prolifération, à faire avancer le désarmement nucléaire et à renforcer l'autorité et la crédibilité du Traité sur la non-prolifération.
4. Ces garanties, qui n'ont rien d'exorbitant, ne sont pas une faveur à accorder au bon vouloir des États dotés de l'arme nucléaire. Elles constituent une contrepartie légitime au renoncement par les États non dotés d'armes nucléaires à de telles armes, conformément au principe de la sécurité non diminuée pour tous. Elles tirent leur légitimité du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et du douzième alinéa du préambule du Traité.
5. L'Algérie considère que ces garanties de sécurité sont en effet l'un des pendants au renoncement par les États non dotés de l'arme nucléaire à l'acquisition de l'arme nucléaire. Bien que le Traité ne prévoit pas de dispositions spécifiques à cette question, celle-ci a, dès le départ, pris une place importante dans les négociations antérieures à l'adoption du Traité, en tant que demande pressante répondant à des préoccupations de sécurité légitime des États non dotés de l'arme nucléaire. Ainsi, dans sa résolution 2153 (XXI), par laquelle elle a préconisé la conclusion d'un traité sur la non-prolifération nucléaire, l'Assemblée générale a demandé, en même temps, au Comité des dix-huit puissances d'examiner d'urgence la proposition tendant à ce que les puissances dotées d'armes nucléaires donnent l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser de telles armes contre des États non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur



territoire. Ces garanties s'inscrivent également en droite ligne de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de juillet 1996.

6. Il convient de rappeler que l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé, dans sa résolution 1653 (XVI), que l'emploi d'armes nucléaires était contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts de la Charte des Nations Unies.

7. C'est suite à ces demandes insistantes de la part des États non dotés de l'arme nucléaire et des pressions croissantes de toutes origines que les États dotés de l'arme nucléaire ont reconnu cet intérêt légitime, pour la première fois, en 1978.

8. Dix-sept années plus tard, à la veille de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les États dotés de l'arme nucléaire ont fait des déclarations individuelles, à la Conférence du désarmement, par lesquelles ils accordent des garanties de sécurité aux États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité sur la non-prolifération.

9. L'Assemblée générale adopte annuellement, par consensus, y compris lors de la soixante-quatrième session, (résolution 64/27), une résolution par laquelle elle réaffirme qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

10. Le Conseil de sécurité dans sa résolution 984 (1995) a pris note avec satisfaction, des déclarations faites par chacun des États dotés d'armes nucléaires (S/1995/261, S/1995/262, S/1995/263, S/1995/264, S/1995/265), dans lesquelles ils ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des garanties de sécurité contre l'emploi de telles armes (par. 1). Dans cette résolution, le Conseil reconnaît qu'il est de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité de recevoir des garanties de sécurité (2<sup>e</sup> al. du préambule).

11. Les garanties auxquelles la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité fait référence demeurent, de par leur nature, déclaratives, limitées et ne revêtent pas le caractère d'engagement juridique international. Elles sont, en outre, assorties de conditions. Par ailleurs, les garanties accordées dans le cadre des protocoles annexés aux zones exemptes d'armes nucléaires souffrent de lacunes et sont assorties, elles aussi, de conditions. Au demeurant, le statut de zone exempte d'armes nucléaires ne couvre pas toutes les régions du monde.

12. Le besoin de garanties crédibles et efficaces revêt un caractère plus important en raison des développements survenus en matière de doctrines de dissuasion nucléaire qui s'appuient davantage sur les armes nucléaires. Ces doctrines prévoient le recours à ces armes, même contre des États non dotés d'armes nucléaires, dans des conditions discrétionnaires définies par les États dotés de l'arme nucléaire, remettant ainsi en cause des engagements pris précédemment en matière de garanties de sécurité. La notion extensible des « intérêts vitaux » qui pourrait être invoquée pour justifier le recours à ces armes en est la parfaite illustration, alors qu'au préambule de la résolution 984 (1995) le Conseil de sécurité considère qu'au sens ou l'entendent les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies toute agression avec l'emploi d'armes nucléaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales.

13. Cela démontre incontestablement que les déclarations et les initiatives antérieures, y compris la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, sont

dépassées et ne peuvent assurer l'objectif d'une obligation internationale juridiquement contraignante et irréversible sur l'octroi de ces garanties de sécurité.

14. Dans ce contexte, le besoin légitime de sécurité des États non dotés de l'arme nucléaire ne peut s'accommoder du caractère déclaratif unilatéral, ni des conditions dont sont assorties ces garanties.

15. Dans la résolution 984 (1995) elle-même, le Conseil « considère que la présente résolution constitue un pas dans cette direction » (6<sup>e</sup> al. du préambule); ce qui laisse entendre que des étapes qualitatives et plus substantielles ultérieures sont nécessaires pour atteindre cet objectif.

16. L'Algérie est, dès lors, convaincue que, pour être crédibles et dissuasives, les garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires au profit des États non dotés de telles armes doivent être codifiées dans un instrument universel juridiquement contraignant. Elles devront énoncer explicitement l'engagement des États dotés d'armes nucléaires de ne pas employer ou menacer d'employer ces armes contre les États non dotés de l'arme nucléaire.

17. Dans cette perspective, l'Algérie propose à la Conférence d'établir, au niveau de la Grande Commission I, un organe subsidiaire chargé d'examiner la question des garanties de sécurité et de faire les recommandations nécessaires à ce sujet, y compris les modalités pratiques pour la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant.

18. L'Algérie recommande que la Conférence réaffirme les engagements pris précédemment et repris dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, reconnaisse le droit légitime des États non dotés de l'arme nucléaire à obtenir des garanties efficaces et engage les États parties à conclure un instrument multilatéral juridiquement contraignant par lequel les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer les armes nucléaires contre les États non dotés de telles armes.